



Nouveaux éléments de contexte lors d'une demande de remboursement des frais de déplacement

La Régie vous avise que de nouveaux éléments de contexte sont créés pour demander le remboursement des frais de déplacement de médecins qui facturent dans le système de rémunération à l'acte. Ils doivent être utilisés selon votre situation à compter du **1^{er} octobre 2018** afin d'éviter que le remboursement des frais de déplacement soit refusé.

1 Différencier l'aller du retour lors d'une demande de remboursement des frais de déplacement

Deux nouveaux éléments de contexte sont créés afin de différencier l'aller du retour lors d'un déplacement pour rendre des services assurés :

- **Aller**
- **Retour**

Ces éléments de contexte s'appliquent sur l'ensemble de la facture de frais de déplacement.

Quelle que soit la date de votre déplacement, à compter du **1^{er} octobre 2018**, vous devez utiliser l'un de ces éléments de contexte. La Régie a besoin de cette information pour connaître le contexte de votre déplacement.

Les demandes de remboursement de frais de déplacement transmises avant le 1^{er} octobre 2018 n'ont pas à être modifiées.

Sur la facture de frais de déplacement, vous devez d'abord préciser le lieu de départ et celui d'arrivée. Dans tous les cas, s'il s'agit d'un lieu codifié, il est important d'inscrire le code du lieu de dispensation **plutôt** que le code de localité ou le code postal afin de préciser le lieu où les services sont rendus.

Votre lieu d'arrivée lors d'un déplacement avec l'élément de contexte **Aller** doit être le lieu où vous rendez des services. Si ce lieu est codifié, vous devez inscrire le code du lieu de dispensation dans le champ *Lieu d'arrivée*.

S'il s'agit d'un retour à votre domicile ou à votre lieu de pratique habituel, vous devez utiliser l'élément de contexte **Retour**. Le lieu où vous avez rendu des services doit être inscrit dans le champ *Lieu de départ*.

2 Situations particulières relatives aux frais de kilométrage

Des éléments de contexte sont créés pour chacune des situations suivantes :

- Médecin qui se déplace à domicile pour rendre des services à une personne assurée (P.G. 2.4.2);
- Médecin qui se déplace à l'hôpital pour une parturiente dont le travail se termine par un accouchement ou une césarienne (P.G. 2.4.2);
- Médecin qui se déplace pour l'examen externe d'un cadavre à la demande d'un coroner (P.G. 2.4.2);
- Médecin qui se déplace pour prodiguer les services d'aide médicale à mourir (P.G. 2.2.6 B-1).

À compter du **1^{er} octobre 2018**, en plus d'utiliser l'élément de contexte précisant s'il s'agit d'un aller ou d'un retour, vous devez utiliser l'élément de contexte applicable à votre situation pour facturer les frais de kilométrage (code de facturation **09991**), soit :

- **Visite rendue au domicile du patient;**
- **Déplacement à l'hôpital pour une parturiente dont le travail se termine par un accouchement;**
- **Déplacement pour faire l'examen externe d'un cadavre à la demande d'un coroner;**
- **Déplacement pour prodiguer les services d'aide médicale à mourir.**

L'élément de contexte **Visite rendue au domicile du patient** s'inscrit sur la ligne de facture tandis que les trois autres éléments de contexte s'appliquent sur l'ensemble de la facture de frais de déplacement.

La Régie vous rappelle que vous devez déduire les 10 premiers kilomètres sur chacune de vos factures dans le champ *Nombre de kilomètres à l'aller*. Aucun temps de déplacement (code de facturation **09992**) n'est payable pour ces situations.

Pour plus d'information à ce sujet, consultez la section *Facture de frais de déplacement* du *Guide de facturation – Rémunération à l'acte*, accessible sous l'onglet *Manuels*, et la rubrique *Frais de déplacement*, disponible sous l'onglet *Facturation*, dans la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.